



ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation du domaine public

Direction aménagement et développement du territoire
CB /TS/LP
N° : AR2026- 0630

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 07 MAI 2026

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L2213-6,

VU l'arrêté municipal du 2 juin 2010 portant règlement de la collecte des ordures ménagères,

VU l'arrêté municipal du 05 juin 2023 portant réglementation des occupations commerciales du domaine public,

VU l'arrêté municipal n°2026-0373 en date du 31 mars 2026 portant délégation à Madame Nadège FONTENEAU, adjointe au Maire, en matière d'autorisation d'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire de Lacanau en date du 21 novembre 2025 portant tarification des autorisations d'occupation du domaine public communal,

VU la charte qualité des commerçants canalais,

VU la demande écrite d'occupation du domaine public en date du 01 avril 2026,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'autoriser l'occupation du domaine public afin de préserver la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation du domaine public

Nom - Prénom : LE ROCH Alain / HOLLIDAY James

Extrait Kbis - n° immatriculation 942906892 RCS Bordeaux

Enseigne du commerce : COFFEE SHOP MAHINA

Raison sociale : COFFEE SHOP MAHINA

Adresse du commerce : 9 Avenue Sylvain Marian 33680 Lacanau

Le bénéficiaire doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, il s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Ville.

Article 2 – Conditions d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions fixées par l'arrêté municipal du 05 juin 2023 susvisé.

L'autorisation d'occupation du domaine public porte sur les parties suivantes :

- la partie bâtie sur le domaine public (le cas échéant),
- la terrasse commerciale non bâtie sur domaine public.

Article 3 – Durée de l'occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Si à un moment quelconque, la commune juge nécessaire ou seulement utile de retirer l'autorisation, dans l'intérêt public pour en assurer la conservation et la sécurité des biens et des personnes ou pour travaux, aménagements et usages liés directement à l'intérêt du domaine concédé, le bénéficiaire devra immédiatement déférer à l'obligation de retrait qui lui sera adressée, sans que la commune ait à motiver en aucune façon sa décision. Le bénéficiaire ne pourra prétendre du fait du retrait de l'autorisation à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 4 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'ouvrir son commerce du 1^{er} avril au 30 septembre :

- tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août
- les week-ends et jours fériés ainsi que pendant les vacances scolaires du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer constamment à toutes les instructions et à tous les arrêtés municipaux ou préfectoraux actuellement en vigueur ou qui pourront être formulés ultérieurement en ce qui concerne la salubrité et la sécurité publiques, notamment en cas d'événements climatiques.

Le bénéficiaire est tenu de conserver le domaine public concédé en bon état d'entretien et de propreté. Après la fermeture de l'établissement, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Il n'est pas autorisé à utiliser les containers à ordures ménagères disposés sur le domaine public, qui sont réservés à l'usage du public.

Il doit également prendre en compte les prescriptions contenues dans la Charte qualité des commerçants canaux lors des travaux et aménagements réalisés sur l'ensemble des parties visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire d'autorisation de terrasse en bois doit se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui lui est accordée pour faciliter l'exécution des travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas joignable les compagnies concessionnaires (ERDF, eau etc...) seront amenées à démonter la terrasse sans aucun dédommagement.

En cas de retrait de l'autorisation ou de renoncement du bénéficiaire de l'autorisation ou à la fin de la période autorisée, les lieux seront remis à ses frais en leur état primitif. Des poursuites pour contravention de voirie pourront être exercées contre le bénéficiaire si celui-ci ne défère pas sans retard aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Suite à deux infractions constatées, l'autorisation d'occupation de l'espace extension sera immédiatement retirée pour une durée de deux semaines, sans dédommagement.

Article 5 – Redevance d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter annuellement par voie de prélèvement automatique, d'une redevance d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé chaque année par la commune. Ce tarif prend en compte, avec des conditions financières spécifiques, chacune des situations suivantes :

		Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)	Surface (en m ²)	Prix (€/m ²)	Total (en euros)
1	Prix de base terrasse	4.00	3.30	13.20	21.00	277.20
2	Sol recouvert	4.00	3.30	13.20	13.00	171.60
3	Toiture ou auvent	0.00	0.00	0.00	9.00	0.00
4	Terrasse fermée sur le domaine public	Redevance calculée selon la formule : (prix 1 + prix 2 + prix 3) X 2				0.00
Redevance totale (1 + 2)						488.80

Article 6 - Exécution

La directrice générale des services, la police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Lacanau, le



Pour le Maire,
l'Adjointe au Maire déléguée à l'attractivité économique et touristique,
au logement et aux grands événements.

Nadège FONTENEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

07 MAI 2026

07 MAI 2026

